Droits de place

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Foires et Marchés

REGLEMENT

DES MARCHES HEBDOMADAIRES DU JEUDI ET DU SAMEDI, DE LA FOIRE MENSUELLE ET DU MARCHE JOURNALIER A COMPTER DU 26 juin 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification du règlement des marchés approuvée par délibération du Conseil Municipal n°**2018-75 du 25 juin 2018**,

Vu l'avis de la Commission Économie « Foires et Marchés » du 7 juin 2018,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Le présent règlement remplace le règlement précédemment adopté lors du Conseil Municipal du 20 novembre 2017, concernant les marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi, la Foire mensuelle et le marché journalier.

ARTICLE 2 Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles sont organisés les marchés, les modalités d'attribution des emplacements de vente *« qui seront délimités par des marquages au sol »* et perçus les droits de place et de stationnement des éventaires, denrées, marchandises, animaux, matériels exposés ou mis en vente sur la Foire ou sur les marchés de Sarzeau.

ARTICLE 3 Le Maire a la faculté de modifier le lieu ou les horaires, soit temporairement, soit définitivement chaque fois que l'intérêt général le justifiera.
Ces modifications seront soumises au préalable, pour avis, à la Commission Economie, sauf situation d'urgence ne permettant pas de la réunir.

ARTICLE 4 La Foire et les marchés se tiendront dans les lieux précisés ci-après :

a) Le marché hebdomadaire du samedi matin, réservé aux seuls commerçants de produits alimentaires, se situe Place Richemont, rue de la Poste, et Place de la Duchesse Anne ainsi que sur la place Marie Le Franc sur les emplacements définis—par la commune.

b) Le marché hebdomadaire du jeudi se situe Place des Trinitaires sur les emplacements définis au plan du marché.

c) Le marché journalier se situe sur la Place Richemont, côté église (voir plan en annexe), tous les jours sauf le jeudi matin et le samedi matin (cf & a).

d) La Foire mensuelle se situe Place Richemont, Rue de la Poste et Place Duchesse Anne tous les troisièmes mercredis de chaque mois en même temps que le marché journalier.

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

e) Le marché de Saint Jacques se situe sur le port de Saint Jacques, Rue du Port de Saint Jacques et Rue de Closchebey jusqu'à la hauteur de la rue des plaisanciers, tous les lundis matin pendant la saison estivale.

Le Maire se réserve la faculté de modifier, déplacer, étendre tout ou partie des marchés et de la Foire.

ARTICLE 5 La Commission Economie, assistée de cinq délégués des commerçants non sédentaires de Sarzeau, un représentant du syndicat départemental des commerçants non sédentaires et du Président des commerçants sédentaires de Sarzeau, invités par le Maire en qualité d'experts, formule les avis, des suggestions et des vœux concernant l'organisation du marché

ARTICLE 6 Ces avis laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher, en dernier ressort, en application des pouvoirs en matière de police qu'il détient conformément aux dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 Si, par suite de travaux, ou d'évènements exceptionnels, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 La direction, la gestion et le fonctionnement du marché ou de la Foire sont placés sous l'autorité du service municipal des droits de place, dont les agents assermentés porteront l'uniforme, l'insigne distinctif ou la pièce justificative de leur fonction.

ARTICLE 9 Si le jour de tenue du marché ou de la Foire coïncide avec un jour de fête chômé (1er janvier, 1er mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, Noël), il peut être, exceptionnellement, selon les circonstances les plus favorables, maintenu, avancé, retardé ou annulé, par l'autorité municipale, après consultation des membres de la commission compétente.

ARTICLE 10 **Les heures d'ouverture du marché au public** sont fixées comme suit :

➢ **POUR LE MARCHE JOURNALIER ET LA FOIRE MENSUELLE :**

- **Du 1er avril au 31 octobre** : de 8h00 à 13h00
  Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h30.
- **Du 1er novembre au 31 mars :** de 8h30 à 12h45
  Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h00.

➢ **POUR LES MARCHES DU JEUDI, DU SAMEDI ET DU LUNDI A SAINT JACQUES :**

- **Du 1er avril au 31 octobre :** de 8h00 à 14h00
  Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h30.
- **Du 1er novembre au 31 mars** : 8h30 à 13h30
  Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h00.

Des barrières coulissantes sont installées sur la Place des Trinitaires aux entrées et sorties de la place afin de limiter l'accès des véhicules au sein du marché ; ces barrières seront fermées pendant le marché.

Ce dispositif sera couramment utilisé l'été et en forte période d'activité du marché.

ATTRIBUTIONS ET EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 **ATTRIBUTIONS**

a) **Vacations de place sur les différents marchés.**

Les emplacements déclarés vacants feront l'objet d'une publication quinze jours au moins avant la commission d'attribution, via le site internet de la commune et sur le panneau d'affichage du marché, place des Trinitaires

b) Nul ne peut solliciter l'attribution d'un emplacement s'il n'a pas présenté les documents justifiant :
   - La régularité de l'exercice de sa profession de commerçant non sédentaire.
   - L'acquittement de ses droits de place sur la commune de Sarzeau.

c) L'occupation d'un emplacement par abonnement ou attribution quotidienne est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable.

d) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra disposer que d'un seul emplacement limité à 12 mètres linéaires (ml) sur 2.50ml de profondeur, selon les zones disponibles (toutefois les commerçants ayant un métrage supérieur à la date du présent règlement pourront le conserver, aussi bien en largeur qu'en profondeur, sauf si cela est contraire à la réglementation).

   Afin de garantir l'accès au marché à un maximum de commerçants dit «passagers», les emplacements délivrés à la journée seront limités à 6 ml par commerçant.

e) Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et les employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées ni sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

f) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet abonnement tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire et qu'il a été soumis à l'avis de la Commission Economie.

g) Le montant des droits de place est fixé par le Conseil Municipal.

h) Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription au service des droits de place, elles seront conservées six mois, passé ce délai, le commerçant devra renouveler sa candidature, tout en gardant l'ancienneté de la première.
   Seules les demandes présentées sur le formulaire ad hoc dûment complétées seront étudiées.

i) Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, priorité est

donnée au producteur local, s'ils sont plusieurs la priorité est déterminée par tirage au sort.

j) Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour obtenir un échange de son emplacement initial, si plusieurs demandes sont déposées par des titulaires d'emplacement, la priorité sera donnée au titulaire de l'abonnement le plus long puis au titulaire le plus ancien du marché, après avis favorable de la Commission Economie.

k) Les places vacantes sont distribuées par ordre d'ancienneté d'inscription en privilégiant les demandes d'abonnement « à l'année » ; en cas de difficulté, le Maire procèdera, sur avis de la commission, à une attribution.

l) Les abonnements du marché journalier et du marché du samedi sont annuels. Toutefois il sera admis pour le marché du samedi d'accueillir des commerçants dont la saisonnalité des produits ne permet pas d'assurer une activité annuelle. Dans ce cas, le commerçant acquittera un abonnement annuel et sera placé aux extrémités du marché afin de garantir sont unité. Les abonnements annuels seront facturables par trimestre ; la facture sera adressée au cours de la première quinzaine du trimestre.
Les abonnements du marché du jeudi et de la Foire se feront sur un an ou six mois. Ils seront encaissés au cours de la première quinzaine de la période d'abonnement

m) Tous les abonnements doivent faire l'objet d'un renouvellement express chaque année. Les demandes de renouvellement sont adressées à Monsieur Le Maire par le biais du formulaire ad hoc dûment complété des pièces justificatives en cours de validité.

ARTICLE 12 EMPLACEMENT

a) Les abonnés du marché du jeudi auront leur emplacement fixe réservé jusqu'à :

- 8h00 pour la période du 1er octobre au 31 mars
- 7h30 pour la période du 1er avril au 30 septembre

Passée cette heure, les emplacements vacants seront distribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalée au représentant du service des droits de place.

Afin de garantir l'homogénéité du marché tout au long de l'année, les commerçants sont priés d'avertir le représentant du service des droits de place en cas d'absence, au plus tard à **16h30 la veille du marché**, sous peine de perdre le bénéfice de leur emplacement.

Le statut des abonnés implique des obligations de présence en fonction de la nature de l'abonnement, afin d'animer le marché toute l'année. Un registre des absences sera tenu par le biais du système « DIBTIC ».

b) Le nombre de présences obligatoires demandées aux commerçants non sédentaires abonnés à l'année sur les marchés hebdomadaires du jeudi et samedi est de 44 semaines soit 8 semaines d'absences autorisées, pour les abonnés au semestre le jeudi, 22 semaines de présences sont demandées soit 4 semaines d'absences autorisées.

Tout dépassement du nombre d'absences autorisées conduira à l'exclusion. Il est rappelé que toute exclusion du marché entraine la disparation de l'ancienneté de l'abonné.

Des minorations ou majorations s'appliquent sur la redevance à acquitter **l'année suivante** en fonction du nombre de jours de présence constaté par le placier.

Pour les commerçants abonnés annuellement aux marchés du jeudi et du samedi :

- **De 52 à 48 semaines de présence** = -10 % sur le tarif délibéré en vigueur
- **De 48 à 44 semaines de présence** = Tarif délibéré en vigueur

En sus, les commerçants abonnés annuellement au marché journalier ainsi qu'aux marchés du jeudi et du samedi et qui assurent une présence de **52 à 44 semaines** bénéficient d'une remise de 50 % sur leur abonnement annuel au marché journalier pour l'année suivante.

Les emplacements devenus vacants sont attribués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

c) Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif.

Le représentant du service des droits de place a toute autorité pour désigner ces emplacements compte-tenu des dispositions du présent règlement.

L'attribution des emplacements se fera par **tirage au sort** effectué prioritairement avec le système Panterga à :

- 8h00 du 1er octobre au 31 mars
- 7h30 du 1er avril au 30 septembre.

d) Les commerçants non sédentaires sont autorisés à déballer à l'intérieur des zones délimitées sur le marché du jeudi.
Par mesure de sécurité, toute vente est formellement interdite hors de ce zonage.

e) Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires en vente dans ceux-ci.

f) Sous réserve d'exercer son activité sur un marché de Sarzeau depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (POLICE)

ARTICLE 13 Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le représentant du service des droits de place ou ses représentants.

ARTICLE 14 Les commerçants devront présenter, à toute réquisition des représentants du service des droits de place, les justificatifs concernant leur activité : carte professionnelle, carte d'identité avec photographie.

Ils devront se soumettre aux contrôles du Maire, de la Gendarmerie ou des représentants de la Police Municipale.

En cas d'absence et/ou de non présentation des documents et justificatifs de quelque nature attestant du respect de la réglementation (police, sanitaire...), le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.

ARTICLE 15 Il est expressément défendu de troubler l'ordre de la Foire ou du marché.
Les personnes qui auraient causé du scandale, troublé l'ordre public par des injures ou des cris envers les commerçants, le public ou les agents représentant le service des droits de place, seront expulsés sur le champ et poursuivis s'il y al lieu.

ARTICLE 16 Les marchands ne doivent pas crier le prix de leurs marchandises, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistor etc.... est interdit sur les foires et marchés. Seuls les marchands de supports musicaux (disques, cassettes, numériques...) peuvent se servir de haut-parleurs qui seront dirigés vers le sol et maintenus à un volume raisonnable.
En cas de gêne pour les commerçants voisins ou riverains, cette sonorisation sera interdite.

ARTICLE 17 Une courtoisie réciproque des représentants du service des droits de place et des usagers de la Foire ou du marché se doit d'être respectée. Ces derniers, de leur côté, ne devront jamais perdre de vue que les représentants du service des droits de place sont sous la protection de l'autorité publique.

ARTICLE 18 En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent par la violence, des gestes ou de parole, à l'exercice des fonctions publiques.

ARTICLE 19 Les jeux de hasard, loterie etc.... sont interdits sur la Foire ou le marché, la vente par racolage ou à la sauvette est interdit.

ARTICLE 20 Il s'agit d'un marché de plein air. Les étals et stands doivent rester ouverts. En aucun cas, les usagers clients ne doivent se retrouver enfermés même provisoirement, les ventes à rideaux fermés sont interdites.

SÉCURITÉ

ARTICLE 21

a) **Principe d'organisation du stationnement des véhicules des commerçants.**

Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur le marché que le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer leur véhicule avant de procéder à la vente. La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture de la Foire ou du marché à la clientèle. Les véhicules des commerçants de la Foire ou du marché ne sont pas autorisés sur le marché pendant les heures d'ouverture au public. Ils devront être stationnés sur les parkings suivants : ancienne gare, espace culturel, Beg Lann, parking du Bindo.

b) Période hivernale, tolérance sur le marché du jeudi.

Il est autorisé aux commerçants se situant dans la zone des « manufacturés », de laisser leur véhicule derrière leur étal du 31 octobre au dernier jeudi de février. Il est également permis, pendant cette même période, aux commerçants de la zone alimentaire de garer leur véhicule sur la zone inoccupée par le marché, place des Trinitaires.

ARTICLE 22

Pour des raisons de sécurité, les allées doivent rester libres et les voies de sécurité doivent rester dégagées.
Les commerçants devront respecter l'emprise du marché et les emplacements désignés par le placier.

ARTICLE 23

Les emplacements étant nettement délimités, l'étalage et la marchandise ne devront en aucun cas déborder sur les allées et dégagements réservés au public.
Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.

ARTICLE 24

Les commerçants dont l'activité nécessite un raccordement électrique pour la conservation de leurs denrées seront autorisés à se raccorder en priorité aux bornes électriques sur le domaine public moyennant la souscription de l'abonnement correspondant.

Ils devront se conformer aux caractéristiques techniques et adapter leurs branchements en fonction de la puissance de la prise attribuée.

Il relève de la responsabilité de chacun de limiter sa consommation électrique afin d'éviter tout risque de surcharge électrique au compteur général.

Pour ce faire la commune se réserve le droit de limiter le nombre de prises attribuées, voire de refuser une attribution. En fonction des disponibilités, des prises pourront être accordées à d'autres commerçants non prioritaires.

Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne doivent traverser les passages réservés à la clientèle.

Il est interdit aux commerçants de se brancher en série. Ils restent responsables des branchements réalisés sur leurs étals.

ARTICLE 25

Il est interdit de circuler à l'intérieur du marché pendant les heures d'ouverture avec voitures, remorques, bicyclettes ou cyclomoteurs. Les chiens devront être étroitement tenus en laisse.

HYGIÈNE

ARTICLE 26 Les commerçants doivent respecter les conditions d'hygiène que nécessitent les denrées alimentaires dans la manipulation et les marchandises en se référant au mémento du commerçant non sédentaire.

ARTICLE 27 Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté ; il leur est demandé de mettre en œuvre les protections nécessitées par leur activité (bâches de protection, ...).

Les commerçants sont **responsables** des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et évacués par leurs propres moyens.

Il est interdit, notamment aux marchands de fruits, primeurs, légumes et aux poissonniers, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritus.

En aucun cas, ces déchets ne pourront rester sur place ou être déposés dans les conteneurs enterrés destinés aux ordures ménagères des riverains.
Une benne dédiée est mise à la disposition des commerçants du marché place des Trinitaires.

Des dispositifs d'évacuation des eaux usées sont présents place des Trinitaires. Les commerçants du marché doivent s'assurer de la bonne utilisation de ces équipements.

ARTICLE 28 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée, la sanction pouvant aller d'un simple avertissement à l'exclusion définitive.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par les services de police et, le cas échéant, par les agents assermentés du service des droits de place. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 29 Les dispositions précédentes, en matière de sécurité et d'hygiène, s'appliquent aux évènements de type braderies etc., ayant lieu sur les sites des marchés.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 30 La perception des droits de place est effectuée par le régisseur nommé à cet effet.

ARTICLE 31 Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance de tickets issus de l'appareil électronique Dibtic qui devront être présentés à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

ARTICLE 32 Les droits de place pour la journée seront perçus dès l'ouverture de la Foire ou du marché.

ARTICLE 33 Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder, à titre gratuit ou à prix d'argent, les tickets délivrés en acquittement de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Chef de la police municipale, la direction générale des services et le responsable du service des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarzeau, le 25 juin 2018

Le Maire,
Conseiller Départemental,

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

David LAPPARTIENT